

ARTICLE 5 : LES MEMBRES

L'Association se compose :

- des membres adhérents,
- des membres sympathisants.

5-1 Membres adhérents

Pour être membre adhérent, il est nécessaire de remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- s'engager à régler le montant de la cotisation afférente à cette catégorie,
- s'engager à respecter l'article 6 des présents statuts,
- être agréé par le Bureau au titre de cette catégorie, le bureau statuant souverainement sur les demandes d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

Les membres adhérents sont tenus au paiement de la cotisation annuelle fixée par le Bureau pour cette catégorie.

Ils disposent d'une voix délibérative aux Assemblées générales.

5-2 Membres sympathisants

Pour être membre sympathisant, il est nécessaire de remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- s'engager à régler le montant de la cotisation afférente à cette catégorie,
- s'engager à respecter l'article 6 des présents statuts,
- être agréé par le Bureau au titre de cette catégorie, le bureau statuant souverainement sur les demandes d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

Les membres sympathisants sont tenus au paiement de la cotisation annuelle fixée par le Bureau pour cette catégorie.

Ils disposent d'une voix délibérative aux Assemblées générales.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES

Tous les membres adhérents et sympathisants sont tenus de respecter les engagements suivants :

- apporter son soutien et son attachement à l'Olympique Lyonnais et son équipe,
- avoir un comportement respectueux et non violent à l'occasion des matchs et lors des déplacements, ainsi que lors de toutes les activités organisées par l'association,
- respecter les consignes de sécurité et le règlement intérieur des stades et à leurs abords.

Tout manquement à l'un ou plusieurs de ces engagements sera susceptible d'être immédiatement sanctionné par l'exclusion du membre concerné de l'association. L'exclusion de l'association est alors

prononcée dans les conditions de l'article 7 des présents statuts. La perte de la qualité de membre entraîne la perte immédiate de la qualité de membre du Bureau.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre adhérent et sympathisant se perd :

- Par démission adressée au Bureau de l'Association,
- Par radiation par le Bureau en cas de non-paiement de la cotisation après un rappel resté sans effet,
- Par exclusion :
 - pour non-respect des présents statuts, et à ce titre notamment en cas de manquement à l'un ou plusieurs des engagements visés à l'article 6,
 - pour non- respect du règlement intérieur s'il en est adopté un,
 - et de manière générale pour tout motif grave, notamment en cas de comportement susceptible de porter préjudice moral, matériel ou financier à l'association ou à son fonctionnement.

L'exclusion est décidée et prononcée par le Bureau, le membre concerné doit avoir été préalablement invité à présenter devant le Bureau toutes explications et peut être assisté par la personne de son choix. La décision d'exclusion n'est pas susceptible d'appel auprès d'une autre instance de l'association.